

Loi sur les émoluments

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 6, 7, 9, 56 et 121 de la Constitution cantonale,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et principe de la perception

Champ
d'application

Article premier La présente loi s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la
perception

Art. 2 ¹ Les autorités communales, intercommunales et cantonales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut notamment consister dans l'édition d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'un jugement.

Assujettissement

Art. 3 L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

Exemptions

Art. 4 ¹ Le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, ni non plus des organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.

² L'article 36 de la loi sur les finances est réservé, de même que les dispositions spéciales des codes de procédure et autres lois relatives aux frais et dépens.

CHAPITRE II : Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif

Art. 5 L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie

Art. 6 ¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 50 francs.

Emolument judiciaire

Art. 7 L'émolument judiciaire est la contribution perçue pour rémunérer une activité juridictionnelle sollicitée ou provoquée par le justiciable.

Taxes d'utilisation

Art. 8 L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal, intercommunal et cantonal est une taxe d'utilisation.

Débours

Art. 9 ¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

CHAPITRE III : Mode de calcul

Principes généraux

Art. 10 Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture des frais

Art. 11 ¹ Le produit total des émoluments administratifs ou judiciaires ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative ou judiciaire concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Art. 12 ¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 10 et 11 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif ou judiciaire peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur au canton ou à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Mode de calcul des taxes d'utilisation

Art. 13 ¹ Le montant de la taxe d'utilisation doit correspondre à la valeur économique de l'avantage procuré par le service public.

² Le montant de la taxe d'utilisation peut être majoré à charge de l'usager domicilié hors du canton ou de la commune :

- a) lorsqu'il en résulte un surcroît de frais;
- b) ou que cet usager recourt à un service public institué grâce au produit des impôts généraux perçus par la collectivité dont ce service dépend.

CHAPITRE IV : Perception

Autorités de perception

Art. 14 ¹ La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments et taxes d'utilisation correspondant aux prestations et interventions du Parlement, du Gouvernement et de la Chancellerie.

² Dans les autres cas, les autorités cantonales, communales et intercommunales perçoivent elles-mêmes les émoluments et les taxes d'utilisation correspondant à leurs prestations ou interventions.

Perception globale

Art. 15 Lorsqu'une même opération donne lieu à plusieurs émoluments, ceux-ci sont additionnés et perçus en une seule fois.

Exigibilité et avance

Art. 16 ¹ L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont exigibles dès l'accomplissement de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

² Tout redevable peut cependant être tenu de verser une avance ou de fournir des sûretés sur l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours. Sont réservées les dispositions plus restrictives du Code de procédure administrative et d'autres lois.

Répartition et solidarité

Art. 17 ¹ Lorsque plusieurs personnes sollicitent ou provoquent ensemble une prestation ou une intervention de l'autorité, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui en résultent sont équitablement répartis entre elles; sauf prescription légale ou décision contraire, elles en répondent solidairement, si elles sont liées entre elles par un rapport de droits ou d'obligations communs.

² Les dispositions des codes de procédure et autres lois relatives aux frais et dépens sont réservées.

Remise

Art. 18 ¹ L'autorité peut, sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de l'émolument, de la taxe d'utilisation et des débours :

- a) si elle donne lieu à une rigueur excessive;
- b) si la prestation ou l'intervention est accomplie en faveur de collectivités publiques, non exemptées par l'article 4, ainsi que d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire un intérêt public.

Réduction

Art. 19 ¹ Lorsque la procédure devient sans objet par suite notamment de retrait ou de désistement, l'émolument ou la taxe d'utilisation n'est perçue que partiellement conformément aux articles 10 à 13.

² Les mêmes règles s'appliquent lorsque le redevable renonce après coup à la prestation obtenue.

Restitution de l'indu

Art. 20 ¹ L'autorité restitue spontanément l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestation qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹⁾ et aux autres prescriptions y relatives.

Prescription **Art. 21** L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours se prescrivent en règle générale dans le délai de cinq ans à compter de l'exigibilité.

Dispositions complémentaires **Art. 22** ¹ Le Parlement peut arrêter des dispositions légales complémentaires concernant notamment l'assujettissement, la garantie, la restitution, la perception, la mise en compte et la remise des émoluments, taxes d'utilisation et débours.

² Dans les limites des lois et décrets, le Gouvernement peut, au besoin, arrêter d'autres prescriptions complémentaires.

CHAPITRE V : Délégation de compétences

Tarif des émoluments et débours **Art. 23** ¹ Dans les limites des principes énoncés par la présente loi, le Parlement arrête, par voie de décret, le montant maximal des émoluments du Gouvernement, des départements, de la Chancellerie et des instances auxquelles la loi confère des attributions judiciaires. Il édicte en outre ses propres tarifs.

² Dans les limites des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte ses propres tarifs d'émoluments et débours ainsi que ceux des autorités citées à l'alinéa 1.

³ Le Gouvernement est habilité à indexer le montant des émoluments arrêté par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 %. (Base 100 = 1^{er} janvier 1987)²⁾

Tarif des taxes d'utilisation **Art. 24** ¹ Les tarifs des taxes d'utilisation sont édictés dans les limites de la présente loi, par les autorités désignées par la législation spéciale.

² Les tarifs édictés par les autorités communales et intercommunales, ainsi que par les organes des établissements publics, sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Adaptation législative **Art. 25** Lorsque les circonstances le justifient, et dans les limites des principes énoncés aux articles 10 et 11, le Parlement peut procéder, par voie de décret, à l'augmentation jusqu'à 50 % du montant des émoluments fixés dans les lois.

CHAPITRE VI : Voies de droit

Autorités
administratives
et de juridiction
administrative

Art. 26 La décision concernant l'assujettissement, ainsi que le montant des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours, peut être attaquée selon les voies de droit prévues par le Code de procédure administrative, lorsqu'elle est prise par une autorité administrative ou par une instance de la juridiction administrative.

Autres instances

Art. 27 ¹ Lorsque la décision est prise par une instance judiciaire autre qu'administrative, elle peut être attaquée selon la voie de droit prévue pour recourir contre le jugement ayant donné lieu aux émoluments et débours.

² Les dispositions spéciales des codes de procédure sont réservées.

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Adaptation
législative

Art. 28 ¹ Durant une période transitoire de huit ans³⁾, le Parlement et le Gouvernement adaptent la législation sur les émoluments et les taxes d'utilisation conformément aux règles sur la délégation de compétences prescrites par la présente loi et indépendamment de la limitation posée à l'article 25. Les principes énoncés par la présente loi sont réservés.

² Dès la fin de la période transitoire, l'article 25 s'appliquera.

Entrée en
vigueur

Art. 29 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) RSJU 175.1
- 2) Introduit par le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 1986, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1987
- 4) 1^{er} janvier 1979